

Covid-19 : prolongation de l'aide « coûts fixes consolidation »



© 2022 Les Echos Publishing

Les entreprises appartenant aux secteurs les plus impactés par les mesures de restrictions sanitaires prises en raison du rebond de l'épidémie de Covid-19 constaté à la fin de l'année 2021 (secteurs protégés dits S1 et secteurs connexes dits S1bis) peuvent bénéficier d'un dispositif dit « aide coûts fixes consolidation » si elles ont été créées avant le 1^{er} janvier 2019 ou d'un dispositif dit « aide nouvelle entreprise consolidation » si elles ont été créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021. Ces deux dispositifs consistent à prendre en charge une partie de leurs charges fixes.

Initialement, ces aides étaient prévues pour les pertes subies au titre des mois de décembre 2021 et de janvier 2022. Elles viennent d'être prolongées pour celles subies au mois de février 2022.

Les entreprises concernées

Pour bénéficier de « l'aide coûts fixes consolidation » ou de « l'aide nouvelle entreprise consolidation » au titre du mois de février 2022, les entreprises doivent :

- avoir été créées avant le 1^{er} janvier 2019 pour la première ou entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021 pour la seconde ;
- exercer leur activité principale dans l'un des secteurs particulièrement affectés par l'épidémie (secteurs protégés dits S1) ou dans l'un des secteurs connexes à ces derniers (secteurs dits S1bis) ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % au cours du mois de février 2022 par rapport au mois de février 2019 pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019, ou par rapport, selon les cas, au CA mensuel moyen de l'année 2019 (entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mai 2019), au CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 (entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 29 février 2020), ou au CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} août 2021 et le 30 novembre 2021 (entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 octobre 2021) ;
- avoir un excédent brut d'exploitation (EBE) « coûts fixes consolidation » négatif au cours du mois de février 2022.

En pratique : sont particulièrement concernées les entreprises des secteurs de la restauration, de l'événementiel, les traiteurs, les agences de voyages ou encore celles exerçant des activités de loisirs.

Le montant de l'aide

L'aide a pour objet de compenser 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) des pertes brutes d'exploitation subies par les entreprises concernées. Plus précisément, son montant s'élève, pour le mois de février 2022, à la somme de 90 % (70 % pour les entreprises de plus de

50 salariés) de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation constaté au mois de février 2022.

Attention : le montant de l'aide est plafonné à 12 M€ pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019 et à 2,3 M€ pour les entreprises récentes. Ce plafond prenant en compte l'ensemble des aides Covid versées à l'entreprise considérée.

La demande pour bénéficier de l'aide

Les entreprises éligibles à l'aide « coûts fixes consolidation » ou à « l'aide nouvelle entreprise consolidation » au titre des pertes subies au mois de février 2022 doivent déposer leur demande sur [le site www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) au plus tard le 15 juin 2022.

La demande doit être accompagnée d'un certain nombre de justificatifs, notamment d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit bien les conditions d'exigibilité requises et de l'exactitude des informations déclarées, et d'une attestation de son expert-comptable faisant état notamment de l'excédent brut d'exploitation et du chiffre d'affaires de l'entreprise pour le mois de février 2022 ainsi que de son chiffre d'affaires de référence.

La subvention sera versée sur le compte bancaire fourni par l'entreprise lors de sa demande.

[Décret n° 2022-768 du 2 mai 2022, JO du 3](#)